

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 14 Décembre 2022 à 15h30**

Délibération n°2022-61

Objet : Suites contentieux DURMI – Etat d'avancement du dossier et habilitation de la
Présidente à ester en justice

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. FONTES, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. CADAS, M. DURAND.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme JARNOLE représentée par M. FONTES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSÉGUEL.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par M. DURAND.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme GEIL-GOMEZ.

Contenu délibération

La Présidente rappelle que la société Industrias DURMI avait engagé une action en justice visant à obtenir le paiement des sommes afférentes à la cession de créance dont elle était bénéficiaire, par suite de son acquisition auprès de la société ATHEMA, titulaire du lot n°5 (menuiseries extérieures et vitreries) du marché n° 2008 12 01 (construction d'un bâtiment administratif), auprès du CDG31. En effet, le Payeur départemental n'avait, à l'époque, pas considéré la cession de créance à la société DURMI comme recevable et les sommes avaient été acquittées auprès de la société OSEO (devenue BPI France) qui avait certes dans un premier temps été bénéficiaire d'une cession de créance de la part de la société ATHEMA, mais avant que celle-ci fasse l'objet d'une main levée partielle au bénéfice de la société DURMI, valablement notifiée au payeur.

A la suite d'une longue procédure devant la juridiction administrative, le CDG31 a été condamné à verser à la société Industrias DURMI la somme de 82 634 €, à la suite des arrêts du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 2018 et de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sur renvoi du Conseil d'Etat, en date du 13 décembre 2018.

L'établissement, débiteur vis-à-vis de la société INDUSTRIAS DURMI d'une somme en principal de 82 634€ avec intérêts au taux légal produits depuis le 21 mars 2011 à laquelle se sont ajoutés les frais de procédure réglés à la partie adverse, a dû régler l'ensemble de ces sommes, pour un montant total de 123 880,22€.

A la suite de ces décisions défavorables, le CDG31, conformément à la délibération n° 2019-58 en date du 10 septembre 2019, a engagé dans un premier temps une action devant la Chambre Régionale des Comptes (CRC) contre Monsieur Michel LAMBERT, responsable de la Paierie départementale à l'époque des faits, en vue d'obtenir une indemnisation du préjudice qu'il a subi en conséquence de l'erreur commise par ce dernier.

La CRC a débouté le CDG31 de sa demande en évoquant le fait que Monsieur LAMBERT avait été déchargé de sa gestion de l'exercice 2010 par ordonnance en date du 29 avril 2015. Elle ajoutait que le déroulement de la procédure engagée devant la juridiction administrative dans le dossier DURMI n'avait eu, selon elle, aucun effet suspensif ou interruptif sur la procédure de jugement des comptes conduite par elle. Cette décision est intervenue par simple courrier en date du 28 juin 2021.

La Présidente indique que l'analyse de la situation conduit à abandonner la recherche de la responsabilité du comptable public à l'époque des faits. En effet, ce dernier a été déchargé de sa gestion au cours de l'année 2010 par ordonnance n° 2015-0095 du 29 avril 2015 de la Chambre Régionale des Comptes de Midi-Pyrénées, opposable au CDG31. Cette ordonnance, qui rend le comptable public quitte de sa gestion et est devenue définitive en l'absence d'appel, a pour conséquence que, selon les termes de Maître HEYMANS, « *l'action du CDG31 en responsabilité est donc certainement vouée au rejet* », ce d'autant plus la prescription pourrait être régulièrement opposée au CDG31, compte tenu de l'écoulement du délai de 5 ans après l'ordonnance de décharge.

En revanche, sont susceptibles d'être envisagées une demande de remboursement auprès de la Société BPI France et une action contre l'Etat devant le Tribunal administratif en recherche de responsabilité pour faute de son préposé, le comptable public à l'époque des faits.

Le CDG31 a d'ores et déjà opéré la demande de remboursement auprès de BPI France de la somme indûment perçue et a émis le titre de recettes correspondant.

La Présidente indique que le CDG31 a adressé une lettre de réclamation préalable indemnitaire au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, autorité de tutelle du comptable public à l'époque des faits, en raison de la faute de son préposé, reconnue par la Conseil d'Etat dans son arrêt du 26 janvier 2018 et par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, sur renvoi, dans son arrêt en date du 13 décembre 2018.

Cette lettre constitue un préalable à la mise en cause de l'Etat devant la juridiction administrative. Cette démarche vise à obtenir le remboursement non seulement de la somme de 82 634 € versée par erreur à la société BPI France, assortie des intérêts de majoration, mais également qui ont été versées depuis 2011 au titre des dépens versés à la partie adverse et des frais de procédure engagés par le CDG31 pour assurer sa défense. L'ensemble des dépens et frais de procédure s'élève à ce jour à la somme de 38 364,23 €.

Si le CDG31 devait obtenir gain de cause dans le cadre de son action contre BPI France, il est entendu qu'il abandonnerait sa demande d'indemnisation de la somme de 82 634 € et ne conserverait que sa demande d'indemnisation à raison des dépens et frais de procédures engagés depuis 2011.

Il convient donc, à ce stade, d'habiliter la Présidente à ester en justice dans ce dernier cadre.

La Présidente demande donc au Conseil d'administration de l'autoriser à ester en justice dans le cadre du recours contentieux que le CDG31 souhaite engager devant le Tribunal administratif contre l'Etat à raison de la faute de son préposé, le comptable public à l'époque des faits, à assurer la défense de l'établissement devant cette juridiction et à recourir pour ce faire aux services d'un avocat.

La Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration du résultat de cette action.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'habiliter la Présidente à :

- ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif contre l'Etat à raison de la faute de son préposé, le comptable public à l'époque des faits, à assurer la défense de l'établissement devant cette juridiction et à recourir pour ce faire aux services d'un avocat, étant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration du résultat de cette action

Fait à Labège,
le 14 décembre 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ